

statuant
au contentieux

N° 332602

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ GFI PROGICIELS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Polge
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 6 juillet 2010
Lecture du 23 juillet 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 octobre 2009 et 5 janvier 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE GFI PROGICIELS, dont le siège est 12 rue Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux (92130) ; la SOCIETE GFI PROGICIELS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 30 juin 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 1^{er} juillet 2004 ayant rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'office public d'aménagement et de construction du département du Rhône (OPAC) à lui verser les sommes de 2 512 945,52 euros au titre des prestations effectuées dans le cadre du marché de fourniture et d'installation de logiciels de gestion des habitations à loyer modéré résilié par l'OPAC et de 304 898,03 euros au titre du préjudice commercial subi ;

2°) de mettre à la charge de l'OPAC du Rhône une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nicolas Polge, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIÉTÉ GFI PROGICIELS,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la SOCIÉTÉ GFI PROGICIELS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE GFI PROGICIELS soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a entaché cet arrêt d'une contradiction de motifs en retenant simultanément, pour juger régulière la résiliation du marché, d'une part, que l'acte de cession de la branche d'activités « immobilier » de la société Sinorg, ancienne dénomination de la SOCIETE GFI PROGICIELS, à la société Sopra prévoyait expressément que le marché ne pouvait être cédé qu'à la condition qu'un avenant de transfert soit conclu avec la personne publique et, d'autre part, que la cession du marché serait intervenue dès le transfert de cette branche d'activités ; qu'elle a par ces motifs dénaturé les clauses de la convention de cession ; qu'en fondant sa décision sur la circonstance, inopérante, que les stipulations de l'acte de cession n'ont été produites qu'en appel, la cour a commis une erreur de droit ; qu'elle a entaché son arrêt de dénaturation et d'insuffisance de motivation en jugeant que la société Sopra aurait exécuté le marché à partir du mois d'avril 2000 ; que, dès lors que le marché n'avait pas été effectivement cédé, la cour ne pouvait, sans erreur de droit ni erreur dans la qualification juridique des faits, juger fondé le motif de résiliation de ce marché ; que se bornant à indiquer, pour juger que la société ne pouvait être indemnisée, que l'OPAC n'aurait pas demandé que les serveurs soient remplacés, l'arrêt est insuffisamment motivé ; que ce motif est en tout état de cause entaché de dénaturation ; que la cour a également dénaturé les pièces du dossier en jugeant ainsi que le remplacement des serveurs ne résultait pas d'une contrainte technique extérieure, alors que l'existence de celle-ci est démontrée par le rapport d'expertise ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE GFI PROGICIELS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE GFI PROGICIELS.

Copie en sera adressée pour information à l'office public d'aménagement et de construction du département du Rhône.